

## **Pack CarRenting**

Conditions Générales

Si vous avez des questions ou des remarques concernant votre contrat ou un sinistre, n'hésitez pas à prendre contact avec votre courtier ou avec nos services. Ils mettront tout en oeuvre pour vous aider.

Si votre problème n'est toujours pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance sa  
Service Gestion des plaintes  
Boulevard Emile Jacqmain 53  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02/664.02.00  
E-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be)

Si la solution proposée par la compagnie d'assurances ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice du recours en droit, présenter le litige à :

l'Ombudsman des Assurances  
Square De Meeûs 35  
1000 Bruxelles  
[www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)

#### **Législation applicable**

La loi belge, et plus précisément la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances s'applique au présent contrat.

L'assurance « CarRenting » comprend les garanties que vous avez choisies pour assurer une perte pécuniaire en relation avec la location d'un véhicule.

Cette garantie est mentionnée dans votre contrat.

## TABLE DE MATIÈRES

1. QU'ENTEND-ON PAR ?	4
2. GARANTIES	5
3. OÙ EST-ON ASSURÉ ?	5
4. EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE FRAIS RELATIFS AUX DOMMAGES AU VÉHICULE	6
5. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?	7
5.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre	7
5.2. Subrogation	7
6. CONDITIONS ADMINISTRATIVES DU CONTRAT	8

## 1. QU'ENTEND-ON PAR ?

### Preneur d'assurance

Le souscripteur du contrat.

### Assuré

- Le preneur d'assurance dont la résidence principale se situe en Belgique et son conjoint ou son partenaire cohabitant, âgés d'au moins 23 ans, en qualité de preneur(s) du contrat de location du véhicule loué et comme débiteur(s) désigné(s) dans le contrat de location des indemnisations « Frais relatifs aux dommages au véhicule » prévues par la garantie et ;
- Les personnes qui vivent à leur foyer dans un lien familial et sont âgées d'au moins 23 ans.

### Bénéficiaire

L'assuré ayant pris en charge les indemnisations prévues par la garantie, ou toute personne désignée par lui.

### Véhicule loué

Le véhicule de type voiture ou camionnette destinée au transport de choses de -3,5t, dont la location est organisée soit via une plateforme de location, soit via une société de location professionnelle. Les véhicules qui ne correspondent pas à cette définition, comme les oldtimers et les motorhomes, ne sont pas couverts.

Une plateforme de location est un marché digital qui présente au moins les caractéristiques suivantes :

- la mise en contact du locataire et du bailleur ;
- la formalisation de la relation établie entre le bailleur et le locataire sous la forme d'un contrat de location de voiture ;
- l'intermédiation dans le paiement du prix de la location et/ou une affiliation payante.

### Quand la garantie est-elle d'application ?

La garantie est d'application pour un sinistre survenu pendant une période de location organisée soit via une plateforme de location, soit via une société de location professionnelle. Une période de location ne peut pas dépasser 90 jours calendriers consécutifs. La totalité de la période de location doit se situer pendant la période de couverture de la garantie du Pack CarRenting.

## 2. GARANTIES

- **Frais relatifs aux dommages au véhicule**

La compagnie rembourse à l'assuré ses débours relatifs :

- à la franchise définitivement mise à sa charge dans une des garanties souscrites auprès de l'assureur du véhicule loué, à la suite d'un sinistre indemnisé par cet assureur ;
- à des dommages non assurés, soit parce qu'ils sont exclus des garanties souscrites auprès de l'assureur du véhicule loué (ex : dommages Bris de glaces, dommages aux pneumatiques, dommages consécutifs à une mauvaise appréciation de la hauteur du véhicule, ...) soit parce que la garantie adéquate n'a pas été souscrite.

Une franchise de 200 EUR est d'application sur le montant total mis à charge de l'assuré. La franchise n'est pas d'application pour les dommages aux pneus lorsqu'ils se produisent seuls.

Le montant de l'indemnisation s'élève à maximum 2500 EUR ttc.

- **Frais d'envoi**

La compagnie rembourse à l'assuré jusqu'à concurrence de 150 EUR ttc les frais d'envoi ou de transport, au tarif de base, relatifs à la récupération d'un objet personnel oublié dans le véhicule loué.

- **Frais d'avocat**

La compagnie rembourse à l'assuré les frais et honoraires relatifs à l'intervention d'un avocat à la suite d'un litige avec le propriétaire d'un véhicule loué concernant un dommage matériel au véhicule loué ou avec la plateforme via laquelle la location s'est réalisée.

Les contestations relatives au coût de la location ou au paiement des factures y relatives ne sont pas couvertes.

L'indemnisation s'élève à maximum 2500 eur et ne pourra jamais être supérieure au montant contesté.

## 3. OÙ EST-ON ASSURÉ ?

La garantie est accordée dans les pays validés sur le certificat d'assurance du véhicule loué.

## 4. EXCLUSIONS

- **En cas de Vol**

- le vol ou la tentative de vol qui a pour auteur ou complice un assuré ou un bénéficiaire ;
- le vol ou la tentative de vol lorsqu'il survient dans les circonstances suivantes :
  - portière ou coffre non verrouillés,
  - toit ou vitre non fermés,
  - clé permettant la mise en marche du moteur restée dans ou sur le véhicule, ou dans ou sur une pièce de celui-ci,
  - dispositif de désenclenchement du système de protection contre le vol resté dans ou sur le véhicule, ou dans ou sur une pièce de celui-ci,sauf si le véhicule se trouve dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage.

- **En cas de Dégâts matériels**

Les dommages causés ou aggravés par les animaux et les objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque.

- **Exclusions Générales**

- les sinistres qui sont causés par un conducteur qui n'est pas un assuré ;
- les sinistres qui sont causés par un conducteur ne disposant pas d'un permis de conduire valable pour le véhicule loué dans le pays de survenance du sinistre ;
- les sinistres qui sont causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 gramme par litre de sang (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- les sinistres survenus à l'occasion de guerre ou de faits de même nature ;
- les sinistres survenus lors de grèves, d'actes de terrorisme et de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) auxquels l'assuré a participé avec le véhicule loué ;
- les sinistres indemnisés conformément à la législation concernant la responsabilité en matière d'énergie nucléaire ;
- les sinistres survenus au cours d'entraînements ou d'essais en vue de compétitions, concours, ou rallyes, et les sinistres survenus sur circuit ;
- la dépréciation ou la privation de jouissance.

## 5. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

### 5.1. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre

Les assurés doivent toujours prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre. L'assuré doit déclarer le sinistre à la compagnie aussitôt que possible et accomplir les démarches demandées par la compagnie. Les documents suivants doivent être fournis à la compagnie :

- le contrat de location;
- la preuve du paiement préalable au bailleur de l'indemnisation réclamée;
- le décompte final du bailleur.

La compagnie se réserve le droit de réclamer le procès-verbal d'expertise des dommages.

### 5.2. Subrogation

La compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'assureur.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les ascendants ou descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité civile est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

## 6. CONDITIONS ADMINISTRATIVES DU CONTRAT

Les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

### 1. La prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières.

### 2. La durée du contrat

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an. À la fin de la période d'assurance, il se renouvelle tacitement pour des périodes d'un an, sauf si l'une des parties le résilie au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

La résiliation par l'une des parties de la garantie de la responsabilité civile familiale entraîne, de plein droit et pour la même date, la cessation de la garantie Pack CarRenting souscrite dans le présent contrat.

### 3. Le paiement de la prime

#### a. Que faut-il payer ?

Le montant de la prime est mentionné sur l'avis de paiement et comprend les taxes, les cotisations et les frais.

#### b. Quand devez-vous payer la prime ?

Sauf dispositions contraires mentionnées en conditions particulières, la prime est annuelle et payable anticipativement à la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

#### c. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Nous vous réclamerons à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31, août 2009 - base 2004=100) due de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1 janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix de la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes échues.

### 4. La gestion du contrat

En cas de résiliation de votre contrat, nous vous remboursons le prorata de prime payée afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat.



## 5. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à trois mois avant cette échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois suivant la réception de cet avis.

## 6. Résiliation du contrat

### Outre les cas de résiliation prévus par d'autres dispositions du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat

- si plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat de celle de sa prise d'effet, au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet ;
- si nous résilions partiellement votre contrat ;
- après un sinistre, vous pouvez résilier le contrat, au plus tard 1 mois après notre paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

Nous pouvons résilier votre contrat

- après la survenance d'un sinistre au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation. Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

### Modalités de résiliation

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

## 7. Décès du preneur

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-même pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.